



CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 09 MAI 2023

MAIRIE DE CHEIX EN RETZ
3 Place Saint Martin 44640 CHEIX EN RETZ
Tel.: 02.40.04.65.01

CONVOCATION ADRESSÉE LE 02 MAI 2023

L'an 2023, le 09 mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Monsieur Philippe BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Monsieur José ORTEGA, Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Stéphane CHAULOUX, Madame Dorothee NICOLAS et Monsieur Ludovic GAUTIER.

Etaient absents : Madame Mauricette HELLO ayant donné procuration à Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Valérie BOYER ayant donné procuration à Monsieur Philippe BOYER, Madame Frédérique PIGREE ayant donné procuration à Monsieur José ORTEGA, Madame Caroline POISBEAU ayant donné procuration à Monsieur Stéphane CHAULOUX et Madame Delphine HARDY ayant donné procuration à Madame Dorothee NICOLAS, excusées.

Monsieur Olivier NORMAND a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 18 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1- FINANCES PUBLIQUES

- 1-1. Attribution de subventions
- 1-2. Décision Modificative de Crédits n° 1 : budget principal
- 1-3. Décision Modificative de Crédits n° 2 : budget commerces

2- REPRESENTATION

- 2-1. Désignation des référents déontologues

1- FINANCES PUBLIQUES

1.1- Attribution de subventions

Lors du Conseil Municipal en date du 22 mars dernier, il avait été voté à l'unanimité l'attribution de subventions pour les associations de la commune et différentes associations implantées dans le Pays de Retz ou dans l'agglomération nantaise.

L'association « Les Chanteurs du marais » est parue dans le journal officiel en décembre 2021 et s'est développée courant 2022 sur la commune.

Un bilan de fin d'année a été adressé à la commune pour l'obtention d'une subvention.

(Rappel : Toute association subventionnée par la Commune doit fournir un bilan de fin d'année).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'ajouter l'association « Les Chanteurs du marais » à la liste des associations de la commune pour l'attribution de la subvention,
- D'attribuer le montant de la subvention à 75 € pour un montant total de 1 970 € au compte 65748 du budget principal 2023.

1	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	Accordé
1.1	Association les amis du temps libre	75 €
1.2	Association des parents d'élèves	75 €
1.3	Association des chasseurs	75 €
1.4	Dabin Arts & Energies	75 €
1.5	Les Chanteurs du marais	75 €
2	AFFAIRES SCOLAIRES	
2.1	Coopérative Ecole	300 €
2.2	Classe de découverte école	1 000 €
3	ACTIONS SOCIALES	
3.1	ANADOM (anciennement DOMUS)	155 €
4	AFFAIRES CULTURELLES	
4.1	ACCAM	70 €
4.2	Historiens du Pays de Retz	70 €
	TOTAL	1 970 €

José ORTEGA interroge Monsieur le Maire afin de connaître l'effectif des membres de l'association « Les Chanteurs du marais ».

Luc NORMAND l'informe qu'ils sont vingt dont six Cheixois.

Bruno GUITTENY précise que les Chanteurs du Marais participeront à la fête de la musique organisée à Cheix-en-Retz cette année.

1- FINANCES PUBLIQUES

1-2. Décision Modificative de Crédits n° 1 : Budget principal

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité, la décision modificative de crédits n° 1, ci-après :

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	0 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	0 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	0 €
<u>Dépenses d'investissement :</u>	0 €
C/ 2151-13 Réseaux de voirie	-7 520,00 €
C/ 2315- 13 Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	7 000,00 €
C/ 21568-15 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	220,00 €
C/21838-22 Autre matériel informatique	300,00 €

Luc NORMAND précise aux membres du Conseil Municipal que le matériel informatique est plus onéreux que prévu et qu'il est nécessaire de changer des extincteurs.

1- FINANCES PUBLIQUES

1-3. Décision Modificative de Crédits n° 2 : Budget commerces

La délibération, votée lors de la séance du Conseil Municipal le 18 avril dernier, indique le chapitre comptable et non l'opération. A la demande du comptable public, il est nécessaire de reprendre la précédente décision modificative de crédits n° 1 du budget commerces.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité, la décision modificative de crédits n° 2, ci-après :

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	0 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	0 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	0 €
<u>Dépenses d'investissement :</u>	0 €
C/ 2031-44 Frais d'études	-46 218,85 €
C/ 21328 Constructions autres bâtiments privés	46 218,85 €

2- REPRESENTATION

2-1. Désignation des référents déontologues

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré et à **TREIZE VOIX POUR** et **DEUX VOIX CONTRE**, le Conseil Municipal **DECIDE DE :**

- **DÉSIGNER** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DÉCIDER** que la ou les personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'au 01/07/2026.
- **FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme suit :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 09 MAI 2023

- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- DÉCIDER que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans un délai de 1 jour à 3 mois (selon les dossiers) et l'avis devra être rendu par écrit par voie postale ou par voie dématérialisée.
- DÉCIDER que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - Un bureau,
 - Un ordinateur portable,
 - Accès internet.
- FIXER les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme suit :
 - 20 euros par personne et par dossier,
 - 35 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 32.50 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- DÉCIDER que le ou les référents déontologues (ou des membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- DÉCIDER que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

***Luc NORMAND** précise que la liste des référents déontologues proposés par l'AMF 44 est constituée d'anciens élus et que la rémunération proposée est calculée sur la base d'un SMIC car la commune n'est pas en mesure d'assumer les montants maximums proposés.*

***José ORTEGA** demande si la commune les rémunère dans le cadre du bénévolat ou dans le cadre salarial. De plus, il émet des inquiétudes car la collectivité paie deux fois l'AMF 44, soit la cotisation et ces référents déontologues qui s'ajoutent.*

***Luc NORMAND** lui explique que la cotisation n'a pas de lien avec cette mission de déontologie. Il précise que l'AMF 44 met à disposition des communes cette liste car la loi oblige les collectivités à avoir un référent déontologue et qu'il faut des connaissances pour exercer cette mission complexe.*

***José ORTEGA** demande comment le référent déontologue sera sollicité et par qui.*

***Luc NORMAND** l'informe que les citoyens doivent passer, dans un premier temps, par la mairie alors que les élus peuvent faire appels à eux directement.*

***José ORTEGA** interroge Monsieur le Maire afin de savoir avec quel budget ils seront rémunérés.*

***Luc NORMAND** lui répond que c'est du fonctionnement.*

***Stéphane CHAULOUX** ajoute que même les agents publics peuvent faire appel à ce référent déontologue. Il explique qu'un cas c'est présenté dans une grande collectivité, par exemple, un chef de service qui impose une tenue légère à une jeune femme ou bien encore le fait de favoriser des projets en fonction d'une religion. Dans ces cas-là, l'utilité d'un référent déontologue prend tout son sens.*

***Ludovic GAUTIER** demande si cela concerne aussi les conflits d'intérêts.*

***Stéphane CHAULOUX** lui répond que c'est en amont. Il explique que la déontologie est basée sur la probité, l'impartialité et la laïcité.*

***Ludovic GAUTIER** émet l'avis que ces référents sont missionnés pour désengorger les tribunaux.*

***Stéphane CHAULOUX** confirme Ses dires.*

CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 09 MAI 2023

José ORTEGA informe les membres du Conseil Municipal qu'il ne comprend toujours pas l'utilité de ce référent déontologie.

Ludovic GAUTIER lui explique que lors de l'élection municipale, chaque élu a reçu une charte de l'élu local qu'il doit respecter. En cas de litige, ce référent s'appuiera sur ce document pour appliquer une déontologie.

Luc NORMAND indique que la rémunération s'applique qu'en cas de demande et que les dossiers doivent être explicites et justifiés.

Stéphane CHAULOUX précise que c'est principalement les agents publics et non les citoyens qui bénéficient de ce service. Cette mission de déontologie est pour les fonctionnaires ou élus.

José ORTEGA émet son mécontentement sur le fait que la rémunération soit libre et non au prorata de la taille des communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19H30.

Le Maire,
Luc NORMAND

